

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-060	Diffusion : A	Date d'émission : 13 avril 2005	Page : 1/3
Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet	Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant			
Responsable de la navigabilité du matériel : TURBOMECA	Type(s) de matériel(s) : Turbomoteurs TURMO IV C			
Certificat(s) de type n° M8 Fiche(s) de données n° M8				
Chapitre ATA : 72	Objet : Utilisation civile			

1. APPLICABILITE :

Turbomoteurs TURMO IV C, assemblés d'origine par TURBOMECA ayant été utilisés précédemment par un opérateur (opérateur militaire, état, ...) non contrôlé par une Autorité civile. Ces moteurs équipent les hélicoptères SA 330 G et SA 330 J PUMA.

2. RAISONS :

Des hélicoptères équipés de ces moteurs peuvent être ou ont été vendus à des utilisateurs civils.

Les turbomoteurs TURMO IV C utilisés précédemment par un opérateur (opérateur militaire, état, ...) non contrôlé par une Autorité civile ne sont pas immédiatement considérés comme navigables par l'Autorité de l'aviation civile. Ces moteurs n'ont en effet pas été suivis dans le cadre du régime civil et sont susceptibles d'être dans une configuration non conforme à la définition de type approuvée par l'Autorité civile (en particulier en ce qui concerne : le standard des modifications, les solutions de réparation appliquées ou encore le programme d'entretien sur les pièces critiques). Les limitations d'utilisation approuvées par l'Autorité civile sont par ailleurs susceptibles d'avoir été dépassées sur ces turbomoteurs.

Il est rappelé en particulier que les limites de vies sont basées sur des cycles d'utilisation normale civile.

La présente consigne de navigabilité (CN) notifie les conditions permettant la remise en service pour utilisation sous régime civil de ces moteurs, avec délivrance d'une "EASA Form One" attestant de la navigabilité du moteur.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Sauf si déjà effectuées, les actions suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN.

Avant délivrance d'un certificat de navigabilité standard à un aéronef où un moteur TURMO IV C précédemment utilisé par un opérateur non contrôlé par une autorité de l'aviation civile (opérateur militaire, aéronefs d'état, etc.) serait installé, le moteur devra avoir obtenu une EASA Form 1 dans les conditions définies ci-après.

	<p align="center">CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-060</p>	<p>Diffusion : A</p>	<p>Date d'émission : 13 avril 2005</p>	<p>Page : 2/3</p>
---	--	---------------------------------	---	------------------------------

3.1. Cas général :

L'application du Bulletin Service Impératif TURBOMECA A249 72 0801 Edition 1 (ou ultérieures approuvées) est un moyen acceptable pour l'obtention de l'EASA Form 1.

3.2. Cas particulier :

D'autres moyens peuvent être proposés à l'approbation de l'EASA. Dans ce cas, une demande écrite devra être faite à l'EASA (European Aviation Safety Agency Postfach 10 12 53 D-50452 Koeln, Germany). Ces moyens alternatifs devront être basés sur une démonstration d'un niveau de navigabilité compatible avec les critères de certification du moteur, équivalent à celui résultant de l'application du Bulletin Service Impératif TURBOMECA A249 72 0801 Edition 1.

En particulier, pour être recevable, une telle demande devra être accompagnée des justifications montrant que le demandeur :

- connaît la configuration exacte du moteur et sa situation vis à vis du respect des règles d'entretien définies par TURBOMECA (standard, révision, réparation, stockage, visites périodiques, heures et cycles effectués),
- est capable de connaître les écarts éventuels avec ces règles d'entretien de TURBOMECA et d'en évaluer l'effet sur la navigabilité du moteur,
- a établi la conformité à la liasse de définition certifiée (variante, standard, performances),
- le cas échéant, a identifié la présence de pièces non approuvées par l'EASA et est prêt à demander à l'EASA leur certification, sous forme de STC, sous sa propre responsabilité, ou à les remplacer par des pièces approuvées,
- le cas échéant, a identifié d'éventuelles solutions de réparation n'ayant pas reçu l'aval du constructeur, ou de l'EASA, et est prêt à demander à l'EASA leur certification, sous sa propre responsabilité, ou à les remplacer par des pièces approuvées,
- a vérifié le respect des données de navigabilité approuvées par l'Autorité (consignes de navigabilité, Service Bulletins, vies limites, limite d'utilisation, limite calendaire),
- a vérifié la présence de la plaque d'identification du moteur.

De plus, il faudra fournir ou tenir à la disposition de l'EASA les éléments suivants :

- la documentation provenant de l'utilisateur précédent, du suivi des contrôles et des périodicités, des données de travaux archivés pour la réparation, la révision générale et le stockage (conditions/limitations),
- le relevé des heures et des cycles effectués,
- le bilan de tout éventuel événement concernant l'hélicoptère et le moteur (atterrissage dur, accident, présence de particules au bouchon magnétique moteur, problème d'analyse d'huile, de dilution, contrôle visuel du moteur, relevé d'identification des équipements et des pièces accessibles, etc.),
- les informations provenant de l'utilisateur précédent permettant de vérifier que le mode d'utilisation du moteur a été compatible avec le (ou les) cycle(s) de référence utilisé(s) pour déterminer les durées de vie approuvées par l'autorité civile,
- le demandeur devra démontrer par un essai au banc que le moteur fournit bien les puissances minimales certifiées.

La réception de l'approbation écrite de l'EASA sur cette demande permet la délivrance de l'EASA Form 1 par l'organisme habilité à le faire.

4. DOCUMENT DE REFERENCE :

Bulletin Service Impératif TURBOMECA A249 72 0801 Edition 1 ou ultérieures approuvées.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-060	Diffusion : A	Date d'émission : 13 avril 2005	Page : 3/3
--	---	-------------------------	---	----------------------

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

23 avril 2005.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

TURBOMECA
40220 TARNOS - France
Fax : 33 (0)5 59 74 45 72

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2005-3067 du 05 avril 2005.

CANCELLED